

Saguenay, le 9 septembre 2011

CESSION DE CERTIFICATS D'AUTORISATION
Loi sur la qualité de l'environnement
(L.R.Q., c. Q-2, article 24)

Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean
625, rue Bergeron Ouest
Alma (Québec) G8B 1V3

**N/Réf. : 7522-02-01-0000200
400855817**

Objet : Cession de certificats d'autorisation

Mesdames,
Messieurs,

À la suite de votre demande de cession de certificats d'autorisation datée du 25 août 2011, reçue et complétée le 29 août 2011 concernant les certificats d'autorisation délivrés en vertu de l'article 22 de la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, chapitre Q-2) à la MRC de Lac-Saint-Jean-Est, j'autorise, conformément au deuxième alinéa de l'article 24 de la Loi sur la qualité de l'environnement, la cession des certificats d'autorisation énumérés ci-dessous à la Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean.

Cette cession est délivrée à l'égard des projets décrits ci-dessous :

- Certificat d'autorisation ayant pour objet « *Aménagement d'un lieu d'enfouissement technique* », N/Réf : 7522-02-01-0000200/400526951, délivré le 29 septembre 2008;
- Certificat d'autorisation ayant pour objet « *Utilisation de matériel de recouvrement alternatif* », N/Réf : 7522-02-01-0000200/400611050, délivré le 2 juillet 2009.

Les documents suivants font partie intégrante de la présente cession :

- Lettre adressée à M^{me} Raymonde Harvey ayant pour objet : « *Demande de cession du certificat d'autorisation pour l'exploitation du lieu d'enfouissement technique de L'Ascension* », signée par M. Guy Ouellet, directeur général, Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, le 25 août 2011, 1 page et 6 annexes;

- Lettre adressée à M^{me} Raymonde Harvey ayant pour objet : « *Demande de cession du certificat d'autorisation pour l'utilisation du matériel de recouvrement alternatif au lieu d'enfouissement technique de L'Ascension* », signée par M. Guy Ouellet, directeur général, Régie des matières résiduelles du Lac-Saint-Jean, le 25 août 2011, 1 page et 5 annexes.

En cas de divergence entre ces documents, l'information contenue au document le plus récent prévaudra.

Le projet devra être exploité conformément aux certificats d'autorisation cédés et aux documents qui en faisaient partie intégrante. Ce projet devra également être exploité conformément aux documents qui font partie intégrante de cette cession.

En outre, cette cession de certificats d'autorisation ne dispense pas le titulaire d'obtenir toute autre autorisation requise par toute loi ou tout règlement le cas échéant.

Pour le ministre,

ET/RH/md

Édith Tremblay
Directrice régionale de l'analyse et de
l'expertise du Saguenay—Lac-Saint-Jean